

Document d'information

à propos du

nouveau

Code des Douanes de l'Union
(CDU)

1.	NOUVELLE STRUCTURE DU CODE DES DOUANES DE L'UNION (CDU) :	3
1.1.	LE CODE DES DOUANES DE L'UNION (CDU) (UNION CUSTOMS CODE (UCC))	3
1.2.	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DU CDU (UCC DELEGATED ACT (UCC DA))	3
1.3.	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CDU (UCC IMPLEMENTING ACT (IA))	3
1.4.	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ TRANSITOIRE : (TRANSITIONAL DELEGATED ACT (TDA))	3
1.5.	PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE CDU (UCC WORKPROGRAMME)	3
2.	ANALYSE DU CODE DES DOUANES DE L'UNION, TITRE PAR TITRE :	3
2.1.	TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1.1.	AEO	4
2.2.	TITRE II : ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES	4
2.2.1.	Renseignements tarifaires contraignants	4
2.2.2.	Origine	5
2.2.3.	Valeur en douane	5
2.2.4.	Redevances et droits de licence	6
2.3.	TITRE III : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES	6
2.3.1.	Garanties	6
2.4.	TITRE IV : MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION	7
2.4.1.	La déclaration sommaire d'entrée	7
2.4.2.	Le dépôt temporaire (DT)	7
2.5.	TITRE V : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES	8
2.5.1.	Le statut douanier	8
2.5.2.	Les procédures simplifiées	9
2.6.	TITRE VI : MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DU PAIEMENT DES DROITS À L'IMPORTATION	11
2.7.	TITRE VII : RÉGIMES PARTICULIERS	11
2.7.1.	Dispositions générales	11
2.7.2.	Transit	11
2.7.3.	Entreposage douanier	12
2.7.4.	Perfectionnement actif (PA)	13
2.7.5.	Perfectionnement passif (PP)	14
2.7.6.	Admission temporaire (AT)	14
2.7.7.	Destination particulière	15
2.8.	TITRE VIII : SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION	15
2.9.	TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES	15
2.9.1.	Principes généraux concernant les mesures transitoires administratives	16
2.9.2.	Principes généraux concernant les mesures transitoires liées aux nouveaux systèmes électroniques	16
2.10.	CONCLUSION	19

1. Nouvelle structure du Code des Douanes de l'Union (CDU) :

1.1. Le Code des Douanes de l'Union (CDU) (Union Customs Code (UCC))

C'est le règlement de base (EU) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 09 octobre 2013 établissant le Code des Douanes de l'Union.

1.2. Règlement délégué du CDU (UCC Delegated act (UCC DA)) :

Aussi appelé Acte délégué. Il contient, par exemple, les conditions d'octroi des autorisations, les délais, etc... Ce règlement a été adopté par le Parlement Européen et le Conseil. La publication officielle est prévue pour le 29 décembre 2015.

1.3. Règlement d'exécution du CDU (UCC Implementing Act (IA)) :

Aussi appelé Acte d'exécution. Il contient les modalités d'application du Code les plus spécifiques. La publication officielle est prévue pour le 29 décembre 2015.

1.4. Règlement délégué transitoire : (Transitional Delegated Act (TDA)) :

Ce règlement contient les mesures transitoires applicables jusqu'à l'opérationnalisation des nouveaux systèmes électroniques afin de maintenir le statu quo. Cela signifie que tant que ces nouveaux systèmes ne sont pas opérationnels, les procédures actuelles resteront d'application. Ce projet de règlement est en cours de négociation et ne sera finalisé qu'au printemps 2016.

1.5. Programme de travail pour le CDU (UCC Workprogramme) :

Le TDA est étroitement lié au programme de travail pour le CDU. Ce dernier, mis en place par une décision d'exécution de la Commission du 29 avril 2014, établit un calendrier pour le déploiement des différents nouveaux systèmes électroniques. Il est prévu qu'il soit révisé annuellement.

2. Analyse du Code des Douanes de l'Union, titre par titre :

Nouvelle terminologie :

Dans le CDU:

- "Communauté européenne " devient "Union européenne"
- «Marchandises communautaires ou non communautaires » deviennent « Marchandises de l'Union ou non Union »
- « Régimes douaniers économiques» deviennent « Régimes particuliers »
- « Certificat AEO » devient « Autorisation AEO »
- Etc

2.1. Titre I : Dispositions générales

2.1.1. AEO :

- Ajout d'un nouveau critère des preuves de compétence pratique ou de qualifications professionnelles en matière douanière directement liées aux activités exercées.
- Le Self-Assessment doit être obligatoirement demandé dès le dépôt de la demande.
- Un AEOC peut bénéficier d'une garantie globale pour un montant réduit des droits pris en considération ou d'une dispense de garantie.
- EIR : déclaration en douane par inscription dans les écritures du déclarant et dispense de notification à la douane.
- Accès au dédouanement centralisé et Self-assessment.
- Transfert de marchandises sous dépôt temporaire (DT) entre plusieurs lieux de DT et même entre plusieurs EM.

Mesures transitoires :

- *Les autorisations AEO seront réexaminées à la lumière des nouveaux critères du CDU. En principe, ceci doit être fait **avant le 01/05/2019** sans obligation de demande du titulaire de l'autorisation.*
- *D'après le programme de travail pour le CDU, la mise à jour du système électronique actuel pour les AEO est prévue pour **mars 2018**.*
- *Jusqu'à cette date, les formulaires et systèmes actuels continueront à être utilisés tel que prévu dans le TDA.*

2.2. Titre II : Éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures sont appliqués dans le cadre des échanges de marchandises

2.2.1. Renseignements tarifaires contraignants :

- Article 33 du CDU
- Durée de validité réduite de 6 à 3 ans.
- À partir du 01/05/2016, RTC contraignants autant pour les autorités douanières que pour le titulaire de la décision.

Mesures transitoires :

Art. 252 de l'Acte délégué du CDU : Un RTC, valable au 01/05/2016, reste valable jusqu'à fin du délai déterminé (mesures transitoires administratives).

*BTI Surveillance 2 : ce projet a été divisé en deux phases. La première phase est prévue pour mars 2017 et la deuxième phase pour **octobre 2018**. Le contrôle des RTC devra se faire jusqu'au lancement de la phase 1 sur base des articles 46 et 48 du CDU et par le biais de contrôles douaniers et de contrôles a posteriori.*

Les formulaires de demande et de décision doivent être utilisés comme prévu dans les annexes au TDA.

2.2.2. Origine :

- **Origine non-préférentielle :**
 - Compétence principale du SPF Economie.
 - Plus de sécurité juridique.
 - Meilleure définition de l'origine non-préférentielle
 - Liste de règles établie pour son acquisition.

- **Origine préférentielle :**
 - Pas de changement majeur.
 - Mais l'instauration du nouveau système électronique (REX) pour les exportateurs enregistrés dans le cadre du système des préférences généralisées. Il s'agit d'un système qui permet l'enregistrement des exportateurs auprès des autorités douanières du pays bénéficiaire ou d'un EM. Cet enregistrement confère à l'exportateur enregistré le droit de rédiger lui-même la déclaration de l'origine des marchandises. Les FORM. A et la déclaration d'origine seront abrogés.

Mesures transitoires :

*Selon le programme de travail pour le CDU, le système REX est prévu pour le **01 janvier 2017**. La transition se fera d'une manière progressive entre le **01 janvier 2017 et le 01 juillet 2020**.*

2.2.3. Valeur en douane :

- Nouvelle détermination de la valeur transactionnelle.
- La valeur transactionnelle est déterminée sur base de la dernière valeur de vente, directement avant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. Ainsi, le principe « Last Sale » remplace l'actuel « First Sale ».

Mesures transitoires :

Mesures transitoires administratives se trouvent dans titre IX, art. 347 de l'Acte d'exécution du CDU. L'actuelle méthode de calcul de la valeur transactionnelle sera utilisée, sous certaines conditions (à savoir, être lié par un contra) jusqu'au 31/12/2017 inclus.

*Certains éléments concernant la valeur en douane doivent être repris sur la déclaration en douane. Le formulaire DV1 continuera d'être utilisé jusqu'au déploiement du système national pour l'import prévu entre **mars 2018 et mars 2020**.*

2.2.4. Redevances et droits de licence

- Dans les dispositions actuelles, les redevances et droits de licence sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer si ces éléments se rapportent aux marchandises à évaluer et si leur paiement, direct ou indirect, par l'acheteur est une condition préalable de la vente de ces marchandises.
- Dans les dispositions du CDU, pour déterminer la valeur en douane, les redevances et droits de licence, relatifs aux marchandises à évaluer, sont rajoutés au prix à payer ou effectivement payé si leur paiement, direct ou indirect, par l'acheteur est une condition préalable de la vente de ces marchandises.

2.3. Titre III : Dette douanière et garanties

2.3.1. Garanties

- Obligation de constitution d'une garantie à 100% pour **tous** les régimes douaniers et pour le stockage temporaire.
- Distinction entre une garantie pour une dette douanière existante et une garantie pour une dette douanière potentielle.
- Une seule garantie globale peut être constituée pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers (article 89, §5 CDU).
- La garantie peut être liée à un ou plusieurs EM
- Pour la garantie globale : réduction ou dispense sous certaines conditions. Ces conditions sont exposées dans l'article 84 de l'Acte délégué du CDU et doivent être lues parallèlement à l'article 95 (2) et (3) CDU.

Mesures transitoires :

Les garanties existantes pour des dettes douanières potentielles peuvent être utilisées jusqu'à la réévaluation, qui devra se faire avant le 01/05/2019.

Les décisions de report de paiement restent valables :

- *sans limitation dans le temps lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'article 226, a) du CDC, ou*
- *jusqu'à la réévaluation des autorisations couvertes par une garantie globale lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'article 226 b) ou c) du CDU.*

*Selon le programme de travail pour le CDU : le système de gestion des garanties (GUM : Garantie Management System) comprendra deux volets. Le premier volet est prévu pour **mars 2020**. Le volet 2 sera déployé entre **mai 2016 et mars 2020**.*

Pour les garanties qui seront utilisées dans plusieurs EM : les informations seront stockées dans le système national de chaque EM et un échange d'information entre les autorités douanières aura lieu par mail. La manière dont le montant de référence doit

être subdivisé entre les différents EM doit être stipulée dans la demande de garantie globale.

2.4. Titre IV : Marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union

2.4.1. La déclaration sommaire d'entrée

- Un nouveau principe de notifications multiples (multiple filings) a été créé par le CDU. En effet, l'article 127, §6 stipule que la déclaration sommaire doit contenir les énonciations nécessaires à l'analyse de risque et que celles-ci peuvent être demandées au transporteur mais aussi à d'autres personnes.
- D'autres dispositions se retrouvent dans les articles 112 (mer) et 113 (air) de l'acte délégué du CDU.
- Chaque personne est tenue responsable des informations qu'elle a données.

Mesures transitoires :

Les systèmes et procédures actuels continueront à être utilisés jusqu'à la mise à jour du système ICS. L'introduction d'une déclaration sommaire avec plus d'un jeu de données n'est pas permise avant cette mise à jour. Les dispositions relatives aux notifications multiples sont suspendues durant la période de transition. Les jeux de données et les formulaires à utiliser sont décrits dans les annexes au TDA. Ainsi, la méthode de travail actuelle reste applicable.

2.4.2. Le dépôt temporaire (DT) :

- Le dépôt temporaire n'est pas un régime douanier. La déclaration pour un dépôt temporaire n'est donc pas considérée comme une déclaration en douane mais comme un acte par lequel les autorités douanières sont informées du placement des marchandises en DT.
- Le délai est fixé à 90 jours quel que soit le mode de transport (Actuellement : 20 ou 45 jours).
- Le transfert des marchandises placées sous DT sera autorisé par le CDU alors que les actuelles dispositions ne l'autorisent que pour les régimes douaniers économiques, c'est-à-dire ED, PA, PP, TSD et AT.
- Ce transfert pourra se dérouler :
 - au sein du même EM et sous la responsabilité d'une seule autorité douanière (pas de conditions spécifiques prévues dans le CDU) ;
 - entre EM et sous couvert d'une autorisation octroyée à un AEOC ;
 - dans d'autres cas entre EM sous couvert de différentes autorisations. Les titulaires de ces autorisations doivent être des AEOC.
- Obligation de constitution d'une garantie
- Les installations de stockage temporaire devront être approuvées par les autorités douanières. Dans des circonstances exceptionnelles, la présentation et/ou le stockage des marchandises pourront se dérouler dans des lieux autres que ces installations.

Mesures transitoires :

Pour les autorisations DT en cours avant le 01/05/2016, l'obligation de constitution de garantie ne sera d'application qu'après réexamen avec les nouvelles règles du CDU. Le réexamen devra avoir lieu pour le 01/05/2019.

*Dans sa version du 12/10/15, le programme de travail pour le CDU prévoyait que le système électronique concernant la notification de l'arrivée, la présentation des marchandises et le stockage temporaire soit déployé entre **mars 2018 et mars 2020**. Cependant, dans la version du 27/11/15, cette période a été remplacée par la communication suivante : «To be defined by MS as part of the national plan».*

2.5. Titre V : Règles générales applicables au statut douanier, au placement de marchandises sous un régime douanier, à la vérification, à la mainlevée et à la disposition des marchandises

2.5.1. Le statut douanier :

- Les opérateurs économiques pourront délivrer eux-mêmes la preuve du statut douanier (autorisation d'émetteur agréé) sans limitation de la valeur pour le T2L/T2LF et jusqu'à 15.000 € pour le manifeste douanier
- T2L/T2LF/manifeste douanier = sans visa des douanes.
- La preuve doit être délivrée sous forme électronique et sera valable pendant 90 jours à compter de la date de l'enregistrement.
- Pour être reconnu en tant que « émetteur agréé », il faut satisfaire à certains critères AEO.
- Pour les marchandises dont la valeur est supérieure à 15.000 €, la facture peut être utilisée comme preuve du statut douanier.
- Procédure de consultation raccourcie à 15 jours pour les services de lignes maritimes régulières.

Mesures transitoires :

*Selon le Programme de travail pour le CDU, le système « Preuve du caractère UE dans le cadre du CDU » (UCC Proof of Union Status (PoUS)) est prévu pour **mars 2019**. Le but de ce projet est la création d'un nouveau système européen de preuves du statut de l'Union des marchandises. Le but est de remplacer le formulaire papier T2L par une variante électronique. Après l'introduction du système (PoUS), les T2L/T2LF devront y être enregistrés électroniquement. Le statut douanier des marchandises ne pourra être prouvé au moyen du manifeste douanier et d'une facture que lorsque la valeur de ces de ces marchandises ne dépasse pas 15.000 €.*

2.5.2. Les procédures simplifiées :

- **La déclaration simplifiée :**
 - Il s'agit de présenter une déclaration en douane soit sans certains éléments de données soit sans certains documents d'accompagnement.
 - L'utilisation régulière de ce genre de déclaration nécessite une autorisation qui sera octroyée si le demandeur satisfait à certains critères AEO.
 - Le dépôt de la déclaration complémentaire doit se faire dans un délai déterminé :
 - 10 jours après mainlevée des marchandises.
 - 10 jours après la fin de la période couverte par cette déclaration.
 - Les documents d'accompagnement non présentés initialement doivent être déposés dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration complémentaire. Un délai plus long peut être autorisé mais ne pourra pas dépasser 120 jours à compter de la mainlevée des marchandises.

- **Le dédouanement centralisé (Centralised Clearance (CC))**

Le dépôt de la déclaration en douane se fait au bureau de douane où est établi le déclarant alors que la présentation physique des marchandises a lieu dans un autre bureau de douane.

Conditions pour l'application du dédouanement centralisé :

- Uniquement si AEOC.
- Exclusivement pour les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, entrepôt douanier, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif, perfectionnement passif, exportation et réexportation. Les zones franches et le régime du transit de l'Union sont exclus.
- Procédure de consultation exigée si plusieurs Etats membres sont concernés.
- Différentes formes de déclarations sont possibles. Il s'agit de : la déclaration en douane (standard), la déclaration simplifiée, la notification d'entrée et la déclaration de type EiR.
- Dispense de la notification possible.
- Le titulaire de l'autorisation CC qui a introduit la déclaration sous forme EiR doit satisfaire aux critères énoncés à l'art. 234, §1.

Mesures transitoires :

*Le programme de travail pour le CDU prévoit que le système européen pour le dédouanement centralisé soit déployé **entre mars et octobre 2020**. Les marchandises en pourront être placées électroniquement sous un régime suivant cette procédure, ce qui permettrait aux opérateurs économiques de pouvoir centraliser leurs activités.*

Durant la phase de transition, les actuelles autorisations SASP, considérées comme une forme de dédouanement centralisé, resteront valables. Un échange d'information devra avoir lieu entre les EM. Ces derniers transmettront une liste des demandes et des autorisations délivrées à la Commission qui les publiera sur CIRCABC (Site européen pour l'échange d'information, entre autre en matière de douane). Ils pourront continuer à refuser des demandes de dédouanement centralisé s'ils considèrent que les charges administratives en découlant sont très lourdes. Le refus devra toujours être bien motivé. Les plans de contrôle sont obligatoires durant la période de transition.

- **L'inscription dans les écritures du déclarant :**

- Définition : une déclaration en douane, sous forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.
- Le déclarant doit satisfaire aux critères de l'article 39a), b) et d) CDU. Autrement dit :
 - Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière.
 - Avoir des écritures commerciales ou de transport permettant le contrôle par les douanes.
 - Normes pratiques en matière de compétence douanière.

Ceci est applicable pour presque tous les régimes pour lesquels le dédouanement centralisé est possible.
- Si AEOC : dispense de présentation des marchandises.
- Obligation de présenter la déclaration complémentaire après un certain délai. Dispense de ceci est également possible.
- L'utilisation d'une garantie (globale) est possible.
- Un plan de contrôle doit être établi.
- Quelques restrictions :
 - PAS d'autorisation pour la mise en libre pratique dans certains cas.
 - Conditions supplémentaires pour l'exportation et la réexportation.
 - Exportation des marchandises soumises à accises exclue si l'article 30 de la directive 2008/118/EG est applicable. (Problème d'accises)
 - EIR IMPOSSIBLE lorsque un formulaire INF est exigé.

Mesures transitoires :

Réexamen des autorisations avant le 01/05/2019.

- **Autoévaluation (Self assessment)**

- Définition : L'opérateur économique effectue lui-même certaines formalités douanières notamment:
 - déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles.
 - réaliser certains contrôles.
- Statut AEOC exigé

- Le demandeur doit être en possession d'une autorisation pour l'inscription dans les écritures du déclarant (EIR) et la demande doit concerner les mêmes régimes que ceux pris en compte dans le cadre du CC et de EIR.

2.6. TITRE VI : MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DU PAIEMENT DES DROITS À L'IMPORTATION

Pas de modifications notables.

Le Règlement 1186/2009, établissant le régime communautaire des franchises douanières, remplace le règlement 918/83. Toutes les franchises restent applicables sauf celle pour la 2^{ème} résidence qui a été supprimée.

2.7. Titre VII : Régimes particuliers

2.7.1. Dispositions générales

- Transfert partiel des droits et obligations est désormais possible (Article 218 du CDU). Transfert total comme aujourd'hui demeure possible.
- Les autorisations sont désormais valables 5 ans (3 ans pour les marchandises sensibles) (Article 173 du règlement délégué du CDU).

2.7.2. Transit :

- Nouveaux critères à satisfaire lors de la demande d'autorisation.
- Disparition de certaines simplifications nationales.
- Les actuelles simplifications Expéditeur agréé, Destinataire agréé et l'utilisation de scellés d'un modèle spécial restent applicables à condition de satisfaire à certains critères AEO
- Nouvelle simplification : nombre réduit de données dans NCTS pour le transit ferroviaire, par air ou par mer.
- Procédure simplifiée niveau 1 et 2 (air et mer) = utilisation exclusive d'un document électronique de transport. Le papier disparaît.
- Transit externe : Les marchandises non Union seront transportées d'un point à un autre au sein de l'Union européenne avec suspension des droits à l'importation et autres impositions et des mesures de politique commerciale. Dans des cas spécifiques, les marchandises de l'Union peuvent également être placées sous transit externe.
- Transit interne : Les marchandises de l'Union sous ce régime pourront circuler au sein de l'Union européenne et pourront ainsi être transportées, sans autre conséquence, à l'extérieur du territoire douanier de l'Union.

Les mesures transitoires :

➤ Administratives :

- Les mouvements commencés avant le 30/04/2016 => l'apurement se fait selon les modalités du CDC (règlement n° 2913/92) et des DAC (règlement n° 2454/93).
- Les autorisations en cours (excepté l'utilisation des scellés spéciaux) sont maintenues jusqu'à la réévaluation prévue pour le 01/05/2019.
- Un transit débutant le 01/05/2016 suit les règles du CDU, même sous couvert d'anciennes autorisations.
- Stock des anciens scellés peut être utilisé jusqu'au 31/12/2018.

➤ Électroniques :

Le programme de travail pour le CDU prévoit la mise à jour du système NCTS **entre mars et octobre 2019**. Le système actuel sera aligné avec les nouvelles exigences du CDU.

2.7.3. Entreposage douanier :

- Les différents types d'entrepôt douanier prévus par le CDU sont :
 - Entrepôt douanier public de type I, II et III
 - Entrepôt douanier privé.
- Les actuels différents types existant sous l'actuelle législation doivent être renommés selon les types du nouveau Code.
 - E.D. public de type I ≡ ancien E.D. type A
 - E.D. public de type II ≡ ancien E.D. type B
 - E.D. public de type III ≡ entrepôt douanier géré par l'autorité douanière comparable à l'actuel E.D. type F
- Quid des E.D. types C, D, E ? Il ne reste plus qu'une catégorie générale = entrepôt douanier privé.
- Actuellement, pour les entrepôts douaniers D et E, la valeur en douane est calculée au moment où les marchandises importées entrent en entrepôt douanier. A l'avenir, selon l'article 128 § 2 du règlement d'exécution du CDU, «lorsque les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union non pas avant leur introduction sur ce territoire douanier mais alors qu'elles se trouvent en dépôt temporaire ou sont placées sous un régime particulier autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif, la valeur transactionnelle sera déterminée sur la base de cette vente. ». Autrement dit, lorsque des marchandises sont vendues alors qu'elles sont placées en entrepôt douanier, c'est cette dernière valeur transactionnelle, correspondant à la dernière vente, qui sera prise en compte. Dans les autres cas, la valeur transactionnelle sera déterminée comme prévu à l'article 128 §1 du règlement d'exécution du CDU : autrement dit, la valeur transactionnelle correspond à celle de la dernière vente immédiatement avant

l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Union. Cette règle sera valable à partir du 01/05/2016.

- L'utilisation des marchandises équivalentes est possible dans le régime de l'entrepôt douanier.
- Les mouvements de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier seront possibles.
- Les ventes au détail seront possibles également par Internet pour les marchandises placées en entrepôt douanier.

Mesures transitoires :

Les marchandises placées sous le régime des entrepôts douaniers A, B, C, E et F avant le 01/05/2016 seront apurées selon les nouvelles conditions établies par le CDU.

Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier de type D avant le 01/05/2016 seront apurées suivant les dispositions actuelles du CDC et ce jusqu'à la date du 31/12/2018 inclus.

Le réexamen des autorisations ED doit avoir lieu avant le 01/05/2019.

2.7.4. Perfectionnement actif (PA) :

- Le régime du perfectionnement actif – système du rembours est supprimé.
- Le régime de la transformation sous douane est également supprimé.
- Ils ont été tous deux intégrés sous un seul régime, comparable à celui de l'actuel perfectionnement actif – système de la suspension.
- La réexportation des produits transformés n'est plus une condition pour utiliser le régime PA.
- Plus aucun intérêt compensatoire n'est dû.
- Modification des critères pour les conditions économiques.
- L'utilisation des marchandises équivalentes persiste mais il est désormais parfois limité (article 169 §§2 et 5 du règlement délégué du CDU).
- La globalisation des décomptes d'apurement peut également se faire sur base semestrielle (article 257 §2 alinéa 2 du CDU).
- Suppression des délais d'apurement ou de réimportation compensatoire spécifiques (ex articles 542 §3 et 543 §2 a DAC).
- Eléments constitutifs de la dette douanière sont au choix du déclarant, sauf exception (articles 85 §1 et 86 §§ 3 et 4 du CDU et article 168 du règlement délégué du CDU): dette douanière naît au moment de la mise en libre pratique et non plus au placement sous le régime.

2.7.5. Perfectionnement passif (PP) :

- Les principes de base n'ont pas été modifiés.
- La règle principale pour la naissance de la dette douanière est la valeur ajoutée. Les coûts du perfectionnement en dehors de l'UE forment la base de la dette douanière.
- La méthode de calcul utilisée en tant que règle de base sous le Code actuel a été supprimée (différence entre les droits pour des marchandises exportées et importées).

2.7.6. Admission temporaire (AT) :

- Les principes de base et les 29 cas actuels restent presque inchangés.
- L'actuelle règle de base pour la naissance de la dette douanière (calculée au moment du placement sous le régime) est modifiée. En effet, la dette douanière sera dorénavant calculée au moment de la mise en libre pratique.
- Abrogation des intérêts compensatoires.
- Recours à l'équivalence désormais possible (article 223 §2 alinéa b du CDU et article 169 § 8 du règlement délégué du CDU et article 269 §1 du règlement d'exécution du CDU).

Mesures transitoires pour les Transit, ED, PA, PP et AT :

Les autorisations PA – système du rembours et de la transformation sous douane (TSD) octroyées avant le 01/05/2016 seront considérées comme étant des autorisations PA en tenant en compte les critères du CDU.

Les autorisations actuelles restent valables jusqu'à la fin de leur période de validité OU jusqu'au 01/05/2019.

Ceci est valable pour le placement de marchandises sous le régime (du perfectionnement actif) à partir du 01/05/2016.

C'est également valable pour l'apurement du régime, consécutif à un placement sous un des régimes mentionnés à l'article article 349§1 IA (Destination particulière, Entrepôt douanier de types A/B/C/E/F, PA/Suspension et Transformation sous douane) avant le 01/05/2016.

Si, par contre, les marchandises avaient été placées sous le régime mentionnés à l'article article 349§2 IA (Entrepôt douanier type D, Admission temporaire, PA/Rembours et du PP) avant le 01/05/2016, le régime est apuré conformément aux dispositions du Code actuel.

L'utilisation du bulletin électronique d'information (INF) pour les régimes particuliers est prévue pour mars 2020.

Le projet concernant les régimes particuliers a été scindé en deux composantes :

- Composante Export : programmée **entre mai et octobre 2019**.
- Composante Import : qui sera déployée **entre mars 2018 et mars 2020**.

En attendant, les formulaires et autorisations à utiliser sont ceux figurant dans les annexes TDA (formulaires actuels et modèles d'autorisation parfois réadaptés).

2.7.7. Destination particulière :

- Les principes de base ne seront pas modifiés.
- Le régime sera apuré sur base du CDU.
- Les marchandises ayant été exportées sous le régime de la destination particulière seront transportées sous le régime Export et resteront sous le régime jusqu'à ce qu'elles quittent l'Union.
- Obligation de déposer un décompte d'apurement (175§1 DA)

2.8. Titre VIII : Sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union :

Généralités concernant l'export :

- Le maintien du Single Transport Contract avec quelques exclusions.
- Une version papier du document d'accompagnement ne doit plus être déposée au bureau de sortie ; seule la communication du numéro MRN est nécessaire.
- Exportation avec recours obligatoire au transit : toujours le régime du Transit Externe. Le bureau de douane de sortie sera le bureau de douane de placement sous le régime du transit externe. Sortie = placement sous le régime du transit externe.
- Exportation avec placement obligatoire sous transit si des marchandises en régime suspensif de droits d'accises quittent le territoire douanier de l'Union. Le bureau de douane de sortie est le bureau compétent pour le transit.

Mesures transitoires :

D'après le programme de travail pour le CDU, le système automatisé pour l'Export (SAE) sera scindé en deux composantes :

- Une pour le développement du système européen et
- Une autre pour la mise à niveau des systèmes nationaux.

Le déploiement est prévu entre **mai et octobre 2019**.

En attendant, les systèmes et procédures actuels peuvent être utilisés selon les modalités du TDA.

2.9. Titre IX : Dispositions finales

Une distinction est faite entre :

- les mesures transitoires administratives (Titre IX des règlements délégué et d'exécution du CDU) ;

- *les mesures transitoires liées aux systèmes électroniques (en attente des nouveaux systèmes électroniques européens, mesures dispersées dans l'acte délégué de transition, l'acte délégué et l'acte d'exécution du CDU).*

2.9.1. Principes généraux concernant les mesures transitoires administratives :

- *Les autorisations valables au 01/05/2016 et sans délai de validité doivent être réexaminées. Les décisions consécutives à un tel réexamen doivent être délivrées avant le 01/05/2019.*
- *Les autorisations ayant une durée de validité limitée restent valables jusqu'à la fin de leur validité, ou au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 2019.*

2.9.2. Principes généraux concernant les mesures transitoires liées aux nouveaux systèmes électroniques :

La Commission européenne a tenu à garder le statu quo pendant la période de transition. Autrement dit, les systèmes et procédures actuels seront maintenus, autant que possible, pendant cette période.

- **Application de l'Annexe A** *relative aux exigences communes de données pour les demandes et les décisions + leurs formats et code : suspendue jusqu'à ce que les nouveaux systèmes soient disponibles, à l'exception des trois éléments de données suivants :*
 - *L'identité du demandeur/ titulaire de l'autorisation*
 - *Type de demande/autorisation et*
 - *La portée géographique de la demande / autorisation.*
- **Application de l'Annexe B** *relative aux exigences communes de données en matière de déclarations, de notification et de preuve du statut douanier des marchandises + leurs formats et codes : suspendue jusqu'à ce que les nouveaux systèmes soient disponibles.*

Dès qu'un système électronique est disponible, l'application y relative des annexes A et B devient immédiatement obligatoire pour le champ d'application couvert par ce système. À titre d'exemple, le NCTS, mis à jour, est prévu pour le 01/05/2019. À cette date, l'application des annexes A et B sera obligatoire pour NCTS mais pas pour le dédouanement centralisé dont le système électronique n'est prévu qu'en 2020.

- **Les exigences de données :**

L'annexe A du CDU contient les exigences communes de données en matière de demande et de décision + leurs formats et codes.

L'annexe B du CDU contient les exigences communes des données en matière de déclaration, de notification et de preuve du statut douanier des marchandises.

Le projet d'amendement de l'article 2 de l'Acte délégué apporte quelques éclaircissements sur ces données figurant aux annexes A et B:

“Article 2

Common data requirements

(Article 6(2) of the Code)

- 1. The exchange and storage of information required for applications and decisions shall be subject to the common data requirements set out in Annex A.*
- 2. The exchange and storage of information required for declarations, notifications and proof of customs status shall be subject to the common data requirements set out in Annex B.*

2a. By way of derogation from paragraph 1 of this Article, until the date of deployment of the first phase of the upgrading of the BTI system and the Surveillance 2 system, column 1a of Annex A of this Regulation shall not apply and the respective data requirements shall be those set out in Annexes 2-5 to Commission Delegated Regulation (EU) .../... of XXX establishing transitional rules for certain provisions of Regulation (EU) No 952/2013 of the European Parliament and of the Council where the relevant electronic systems are not yet operational.

By way of derogation from paragraph 1 of this Article, until the date of the upgrading of the AEO system, column 2 of Annex A of this Regulation shall not apply and the respective data requirements shall be those set out in Annexes 6 and 7 to Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA].

2b. By way of derogation from paragraph 2 of this Article, until the respective dates of deployment or the upgrading of the relevant IT systems as set out in Annex 1 to Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA] and in the Annex to Implementing Decision 2014/255/EU, the common data requirements set out in Annex B of this Regulation shall not apply.

Until the dates of deployment or upgrading of the relevant IT systems as set out in Annex 1 to Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA] and in the Annex to Implementing Decision 2014/255/EU, the exchange and storage of information required for declarations, notifications and proof of customs status shall be subject to the data requirements set out in Annex 9 of Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA], unless otherwise provided for in this Regulation and Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA].

Where the data requirements for the exchange and storage of information required for declarations, notifications and proof of customs status are not referred to in the previous subparagraph, Member States shall ensure that the respective data requirements allow the application of the provisions governing those declarations, notifications and proof of customs status.

2c. Until the date of deployment of the UCC Customs Decisions system, the data requirements laid down in Annex A of this Regulation shall be optional to Member States, which can replace these data requirements with other data requirements that meet the same objectives, for the following applications and authorisations, with the exception of the situations covered by points (g), (h), (i), (l), (m), (n), (o) and (p):

- (a) Applications and authorisations relating to the simplification for the determination of amounts being part of the customs value of the goods;*
- (b) Applications and authorisations relating to comprehensive guarantees;*

- (c) Applications and authorisations for deferred payment;
- (d) Applications and authorisations for the operation of temporary storage, facilities as referred to in Article 148 of the Code;
- (e) Applications and authorisations for regular shipping services;
- (f) Applications and authorisations for authorised issuer;
- (g) Applications and authorisations for the use of simplified declaration;
- (h) Applications and authorisations for centralised clearance;
- (i) Applications and authorisations for entry of data in the declarant's records;
- (j) Applications and authorisations for the status of authorised weigher of bananas;
- (k) Applications and authorisations for self-assessment;
- (l) Applications and authorisations for the use of inward processing;
- (m) Applications and authorisations for the use of outward processing;
- (n) Applications and authorisations for the use of end use;
- (o) Applications and authorisations for the use of temporary admission;
- (p) Applications and authorisations for the operation of storage facilities for customs warehousing;
- (q) Applications and authorisations for the status of authorised consignee for TIR operations;
- (r) Applications and authorisations for the status of authorised consignor for Union transit;
- (s) Applications and authorisations for the status of authorised consignee for Union transit;
- (t) Applications and authorisations for the use of seals of a special type;
- (u) Applications and authorisations for the use of a transit declaration with reduced dataset;
- (v) Applications and authorisations for the use of an electronic transport document as customs declaration.

In the cases referred to in points (g), (h), (i), (l), (m), (n), (o) and (p), and where Member States do not apply Annex A in accordance with the first subparagraph, the data requirements for applications and authorisations shall be those set out in Annex 12 to Commission Delegated Regulation (EU) .../... [TDA].

In all the cases not referred to in the previous subparagraph, where Member States use data requirements other than those referred to in Annex A of this Regulation, they shall ensure that these data requirements allow them to verify that the conditions for granting the authorisation concerned are fulfilled.

2d. The optionality referred to in paragraph 2c shall not be applied in relation to the following data requirements:

- (a) The identification of the applicant/holder of the authorisation (data element 3/2 Applicant/Holder of the authorisation or decision identification or, where lacking a valid EORI number of the applicant, data element 3/1 Applicant/Holder of the authorisation or decision);
- (b) The type of application or authorisation (data element 1/1 Application/Decision code type);
- (c) The use of the authorisation in one or more Member States (data element 1/4 Geographical validity – Union), where applicable

2e. Notwithstanding paragraph 2d, until the respective dates of deployment or upgrading of the AES and National Import Systems, where an application for an authorisation is based on a customs declaration in accordance with Article 163(1) of Commission Delegated Regulation (EU) .../..., the customs declaration shall be supplemented by the following data requirements:

- (a) Common data requirements:

- i. Nature of the processing or use of the goods;*
 - ii. Technical descriptions of the goods and/or processed products and means of identifying them;*
 - iii. Estimated period for discharge;*
 - iv. Proposed office of discharge (not for end-use); and*
 - v. Place of processing or use.*
- (b) Specific data elements for inward processing:*
- i. Codes of economic conditions referred to in the Appendix to Annex 12 of Commission Delegated Regulation (EU) .../[TDA];*
 - ii. Estimated rate of yield or method by which that rate is to be determined; and*
 - iii. Whether the calculation of the amount of import duty should be made in accordance with Article 86(3) of the Code (indicate 'yes' or 'no').”*

2.10. Conclusion :

PAS DE BIG BANG annoncé au 01/05/2016 mais une évolution étape par étape !

Document informatif établi conjointement par Annemie, Els,
Immlé, Mohammed, Olivier, Stéphane et Joëlle